

République Française

Nouvelle-Calédonie

PROVINCE SUD



ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 61-2007/APS

Du 15 novembre 2007

AMPLIATIONS :

COM DEL	1
Congrès	1
Gouvernement	1
APS.....	40
SGPS	2
TRESORIER.....	1
DAFI.....	2
DENV	6
JONC.....	1

DELIBERATION

relative à la lutte contre la dissémination des tortues de Floride
(*Trachemys scripta*)

Abrogée par :

- Délibération n° 05-2009/APS du 18 février 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 19 juin 2007;

A ADOPTÉ EN SA SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2007, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1er :

Afin de limiter la dissémination en Nouvelle-Calédonie des tortues de Floride, espèce animale non indigène et envahissante, et de préserver la biodiversité calédonienne, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la province Sud l'introduction volontaire dans le milieu naturel, l'élevage, la détention, l'utilisation, le colportage, le transport, la cession, la mise en vente, la vente et l'achat de ces animaux.

ARTICLE 2 :

Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente délibération, détiennent de tels animaux, dans la limite de six spécimens, sont tenus de les déclarer auprès de la direction de l'environnement de la province Sud dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions de suivi de ces animaux sont définies par une délibération du bureau de l'assemblée de province, prise après avis de la commission de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'article 1^{er} ci-dessus par arrêté du président de l'assemblée de province. Cet arrêté précise les motifs de la dérogation.

ARTICLE 4 :

I. – Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont passibles d'une peine d'amende de 1.073.985 francs CFP.

II. – Le fait de détenir, à la date de publication de la présente délibération et jusqu'à leur mort, des tortues de Floride, dans la limite de six spécimens ayant fait l'objet d'une déclaration, ou de céder de tels animaux, en vue de leur élimination, au parc zoologique et forestier Michel Corbasson n'est pas passible de la peine prévue au I du présent article.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES

Nota :

Article 1^{er} de la délibération n° 14-2009/APS du 18/2/2009

Les habilitations accordées au Bureau de l'Assemblée de province pour modifier les délibérations et arrêtés susvisés sont abrogés.